

PROCOLE D'ENTENTE ENTRE LES PARTIS POLITIQUES
APPELES A PARTICIPER AU GOUVERNEMENT DE TRANSITION

Considérant que la Constitution du 10 Juin 1991 a donné au Président de la République, le mandat de gérer la période de transition et que le Président de la République a jugé opportun d'associer les forces politiques à la gestion de cette période ;

Attendu que les partis politiques signataires du présent protocole ont accepté de participer à la gestion de cette période de transition;

Considérant que la gestion de la période de transition exige la formation rapide d'un gouvernement de transition, avec la participation des représentants des diverses sensibilités politiques nationales pour faire face aux problèmes graves auxquels le Pays est actuellement confronté;

Considérant que cette cogestion de la période de transition implique une entente harmonieuse entre le Président de la République et le Gouvernement à former et non le transfert du pouvoir présidentiel à ce Gouvernement;

Convaincus qu'il y va de l'intérêt du Pays que chaque parti politique veille à ce que le processus de démocratisation dans lequel le Rwanda est engagé se poursuive sans entraves;

Décidés de convenir des conditions minimales permettant audit Gouvernement de réussir son importante mission;

LES PARTIS POLITIQUES APPELES A PARTICIPER AU
GOUVERNEMENT DE TRANSITION, A SAVOIR :

- Le Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement (M.R.N.D)
- Le Mouvement Démocratique Républicain (M.D.R)
- Le Parti Social Démocrate (P.S.D)
- Le Parti Libéral (P.L)
- Le Parti Démocrate Chrétien (P.D.C)

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

Article premier.

Le présent Protocole a pour objet de définir les conditions auxquelles les partis politiques MRND, MDR, PSD, PL et PDC acceptent de participer ensemble à un gouvernement de transition qui exécutera, outre la gestion courante du Pays, un programme comprenant au minimum les points suivants:

- 1- Négocier la paix;
- 2- Assurer la sécurité intérieure;
- 3- Evaluer et assainir toutes les administrations de l'Etat en vue d'assurer leur efficacité et leur neutralité (voir Annexe I);
- 4- Relancer l'économie à travers le Programme d'Ajustement Structurel ;
- 5- Organiser un débat national sur le problème de la conférence nationale et décider de sa convocation au vu des conclusions de ce débat;
- 6- Régler le problème des réfugiés;
- 7- Organiser les élections générales.

Article 2.

Dans le cadre de l'exécution des dispositions du présent Protocole, les partis signataires s'engagent à respecter la Constitution du 10 juin 1991.

Article 3.

Tous les partis signataires de cette entente s'engagent à conduire la transition jusqu'aux élections, dans un esprit démocratique et dans la saine coopération. A ce titre, les partis signataires de ce Protocole conviennent que ces élections soient organisées dans l'ordre suivant: les élections communales, les élections législatives et les élections présidentielles (Voir Annexe I).

Article 4.

Le choix des titulaires des portefeuilles ministériels doit se faire de façon à assurer la cohésion de l'équipe gouvernementale et à permettre au Président de la République et au Premier Ministre d'assumer efficacement leurs prérogatives constitutionnelles.

Article 5.

Chaque parti signataire du présent Protocole d'Entente peut présenter au Président de la République, un ou plusieurs candidats au poste de Premier Ministre, de façon à lui permettre d'opérer un libre choix conformément à la Constitution. Chaque parti se réserve le droit de tirer les conséquences de ce choix. (Voir Annexe II)

Pour la nomination des autres membres du Gouvernement, chaque parti présentera au Premier ministre un ou plusieurs candidats pour chaque portefeuille lui dévolu. Toutefois, le Premier Ministre peut requérir d'autres candidatures. Le Premier Ministre soumettra au Président de la République, pour approbation et nomination, l'Equipe ministérielle retenue.

Article 6. (voir annexe I et III)

La répartition des portefeuilles est convenue comme suit :

M.R.N.D :

M.D.R :

P.S.D :

P.L :

P.D.C :

Article 7.

Les décisions du Conseil des Ministres sont prises par consensus. Si le consensus n'est pas trouvé, le sujet concerné est retourné au Ministre compétent pour complément d'étude. Les réunions du conseil des Ministres font l'objet d'un compte-rendu transmis aux Ministres dans les plus brefs délais. Après son approbation par le Conseil des Ministres suivant, le compte-rendu signé par le Premier Ministre est remis aux Ministres pour l'exécution des décisions prises.

Les décisions du conseil des Ministres sont consignées dans un document séparé signé par le Premier Ministre et les Ministres présents.

Article 8.

Chaque parti signataire du présent Protocole s'engage à favoriser l'esprit d'équipe au sein du Gouvernement de Transition. Dans cet esprit et tout en gardant les bonnes relations avec son parti d'origine, chaque Ministre est avant tout responsable devant le Premier Ministre et le Président de la République. Il en est de même du Premier Ministre qui, suivant l'article 54 de la Constitution, est responsable devant le Président de la République.

Article 9.

En exécution des article 52 et 55 de la Constitution, les actes à prendre par le Président de la République et par le Premier Ministre sont décidés en Conseil des Ministres.

Article 10.

Le présent Protocole d'Entente entre en vigueur à la date de son approbation par le Président de la République.

Kigali, le 13 mars 1998

LES PARTIS

M.R.N.D.

M.D.R.

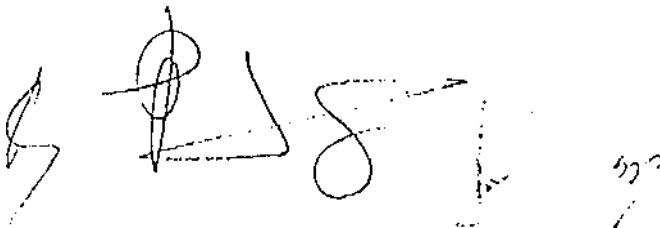
P.S.D

P.L.

P.D.C

POUR APPROBATION :

Le Président de la République

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Le Président de la République'.

ANNEXE I

Aux terme des discussions sur le Protocole d'Entente entre les partis politiques signataires, il est convenu que les points n'ayant pas fait l'objet de consensus soient repris dans ce document annexe exposant les positions respectives des partis.

I. POINT 3 DE L'ARTICLE PREMIER

- Position des partis MDR, PSD et PL:
Ces partis voudraient qu'on spécifie les administrations prioritaires à savoir: l'administration préfectorale et communale, l'organisation de la Défense Nationale et des missions diplomatiques et consulaires.
- Position du MRND :
Le MRND accepte la formulation reprise à l'article premier, point 3.

II. ARTICLE 3

- Position des partis MDR, PSD et PL:
 - Ces partis estiment que ces élections doivent avoir lieu dans un délai maximum de 12 mois, à partir de la mise en place du Gouvernement de transition.
- Position du MRND :

Le MRND estime que ces élections doivent avoir lieu dans un délai ne dépassant pas 9 mois à partir de la date de formation du Gouvernement de transition.

III. ARTICLE 6

- Position des partis MDR, PSD et PL :

La répartition des portefeuilles est convenue comme suit:

<u>MRND</u>	<u>MDR</u>	<u>PSD</u>	
Minadef	Minaffet et	Minifin	
Mininter	Coopération	Minagri	
Miniplan	Mineprisec	Minitrape	
Minijeuma	Mininfor		
Minifop		<u>PL</u>	<u>PDC</u>
Minisanté		Minijust	Min. Environ.
Ministransco		Minitraso	et Tourisme
Minisupres		Minicommart	
*Un nouveau Ministère à créer sans toucher			

aux Ministères dévolus
au MDR, PSD et PL.

- Position du MRND

Le MRND retient 4 scénarios pour permettre au Président de la République un choix plus aisé :

Scénario n°1 : Si le Premier Ministre vient du MDR :

<u>MRND</u>	<u>MDR</u>	<u>PSD</u>	<u>PL</u>	<u>PDC</u>
Minadef	Minaffet	Minijust	Minagri	Min.Environnem et Tourisme
Mininter	Mineprisec	Minitrape	Minitraso	
Miniplan+	Mininfor	Minicom et Consom- mation	Minimart	
Coopér.				
Minifin				
Minijeuma				
Minifop				
Minisanté				
Minitransco				
Minisupres				

Si le Premier Ministre vient du PSD :

Scénario n°2

<u>MRND</u>	<u>MDR</u>	<u>PSD</u>	<u>PL</u>	<u>PDC</u>
Minadef	Minaffet	Minitrape	Minagri	Minijust
Mininter	Mineprisec	Min. Tourisme et Environ.	Minitraso	
Miniplan+	Mininfor			
Coopér.	Minimart			
Minifin	Minitransco			
Minijeuma				
Minifop				
Minisanté				
Minisupres				
Minicom+				
Consommation				

Scénario n°3 :

<u>MRND</u>	<u>MDR</u>	<u>PSD</u>	<u>PL</u>	<u>PDC</u>
Minadef	Minaffet	Minitrape	Minagri	Minijust
Mininter	Mininfor	Min. Environ et.Tourisme	Minitraso	
Miniplan+	Minimart			
Coopér.	Minitransco			
Minifin				
Minijeuma				
Minifop				
Minisanté				
Miniprisec				
Minicom+ Consom.				

Le MRND privilégie le scénario n°3 si le Premier Ministre vient du PSD.

Scénario n°4 (présenté en réaction à celui retenu par les partis MDR, PSD et PL)

<u>MRND</u>	<u>MDR</u>	<u>PSD</u>	<u>PL</u>	<u>PDC</u>
Minadef	Minaffet	Minitrape	Minicommart	Minijust
Mininter	Mineprisec	Minagri	Minitraso	
Miniplan+	Mininfor			
Coopér				
Minifin				
Minijeuma				
Minifop				
Minisanté				
Minitransco				
Minesupres				

ANNEXE II

DECLARATION DES PARTIS MDR ET PL

Les partis MDR et PL rappellent dans la présente déclaration, quant à la provenance du Premier Ministre, ce qui suit :

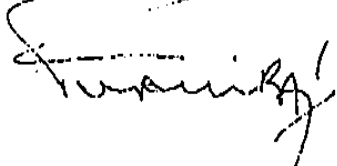
- a) Au cours des discussions que ces partis ont eues avec la Commission de Contact chargée de préparer la formation du Gouvernement de transition, les partis MDR et PL ont signalé que le poste de Premier ministre devait revenir au MDR.

- b) Ces partis estiment que si ce poste était attribué à un autre parti, ils ne participeraient pas à ce gouvernement de transition.

Ainsi fait à Kigali, le 13 mars 1993.

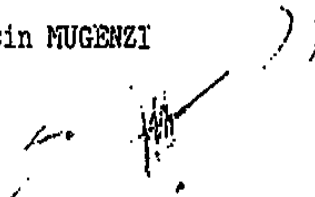
Pour le MDR

TWAGIRAMUNGU Faustin



Pour le PL

Justin MUGENZI



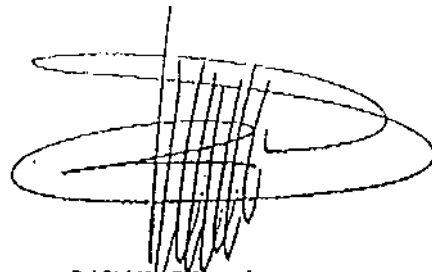
ANNEXE III

DECLARATION DU PSD SUR L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE
D'ENTENTE

Le Parti Social démocrate (PSD) déclare qu'en aucun cas, il n'acceptera de participer au Gouvernement de transition, s'il lui est attribué moins de trois portefeuilles ministériels.



Dr GAFARANGA Théoneste
Deuxième Vice-Président.-



GATABAZI Félicien
Secrétaire Exécutif
National